

5 mars 2025

(25-1567)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES ADDITIONNELLES VISANT
LES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 4 mars 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des mesures des États-Unis qui font passer les droits additionnels visant les marchandises originaires de Chine de 10% à 20%. Le présent *addendum* complète et ne remplace pas la demande de consultations présentée par la Chine le 4 février 2025.¹

I. MESURES EN CAUSE

2. À la suite de la demande de consultations susmentionnée, les États-Unis ont publié le Décret exécutif² du 3 mars 2025, qui modifie le Décret exécutif³ du 1^{er} février 2025 et fait passer les droits *ad valorem* additionnels imposés sur tous les produits importés originaires de Chine de 10% et 20%. Les mesures en cause s'appliquent uniquement aux produits d'origine chinoise et sont plus élevées que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994. Ces mesures non seulement violent les règles de l'OMC, mais sont de nature discriminatoire et protectionniste.

3. Les mesures en cause incluent, entre autres, les suivantes:

- l'article 1702 a) 1) B) de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale;

¹ La demande de consultations a été distribuée le 5 février 2025 dans le document WT/DS633/1, G/L/1561.

² Décret exécutif daté du 3 mars 2025, intitulé "Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China", voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/03/further-amendment-to-duties-addressing-the-synthetic-opioid-supply-chain-in-the-peoples-republic-of-china/>.

³ Décret exécutif daté du 1^{er} février 2025, intitulé "Imposing Duties to Address the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China", voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/imposing-duties-to-address-the-synthetic-opioid-supply-chain-in-the-peoples-republic-of-china/>.

- la note d'information intitulée "President Donald J. Trump Imposes Tariffs on Imports from Canada, Mexico and China"⁴;
- le Décret exécutif daté du 1^{er} février 2025, intitulé "Imposing Duties to Address the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China";
- l'avis publié au Federal Register et décrit à l'article 2 d) du Décret exécutif du 1^{er} février 2025⁵;
- le Décret exécutif daté du 3 mars 2025, intitulé "Further Amendment to Duties Addressing the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China".

4. La demande de consultations complémentaire inclut aussi toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures spécifiées plus haut, ainsi que toutes mesures étroitement liées, ultérieures, de remplacement ou de mise en œuvre.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

5. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994, y compris:

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
- L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur tous les produits importés originaires de Chine indiqués dans les mesures susmentionnées qui sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits originaires de Chine et importés aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.

6. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

7. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

8. La Chine attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

⁴ Voir <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/02/fact-sheet-president-donald-j-trump-imposes-tariffs-on-imports-from-canada-mexico-and-china/>.

⁵ Voir <https://www.federalregister.gov/documents/2025/02/05/2025-02293/implementation-of-additional-duties-on-products-of-the-peoples-republic-of-china-pursuant-to-the>.